ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Transports pour la région wallonne, le 14 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "instituant un Comité consultatif des transports publics de personnes par route", a donné le 16 juin 1993 l'avis suivant :

L’arrêté en projet est pris en exécution de l’article 33bis, alinéa 1er, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne qui instaure un comité consultatif des transports de personnes par route, "en vue de donner son avis sur toutes les questions relatives au transport de personnes".

Par ailleurs, l’arrêté en projet est pris en exécution de l’article 11 du décret du 26 novembre 1992 modifiant le décret du 21 décembre 1989 précité, en vue de fixer la date d’entrée en vigueur de l’article 10 de ce décret du 26 novembre 1992 qui abroge pour la Région wallonne l’article 32 de l’arrêté-loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocars.

La consultation du comité consultatif que l’arrêté en projet organise n’est pas obligatoire et ne constitue donc pas une formalité substantielle. Le projet, de ce point de vue, ne revêt donc aucun caractère réglementaire. Il n’en revêt pas davantage en tant qu’il se borne, par ailleurs, à déterminer la date d’entrée en vigueur d’une disposition décrétale.

L’arrêté en projet ne doit donc pas être soumis à l’avis de la section de législation du Conseil d’Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.